

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte une recommandation concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion _____ 2

UNION EUROPEENNE

Conseil européen de Nice : proclamation de la Charte des Droits fondamentaux _____ 3

Conseil Culture/Audiovisuel de l'Union européenne : accord sur le programme Media Plus (2001 - 2005) _____ 3

Commission européenne : Les droits de retransmission des matches de football en Espagne _____ 3

Le Parlement européen adopte une proposition relative à la compétence judiciaire dans les différends concernant le commerce électronique _____ 4

Forum du cinéma européen : proposition de directive sur le cinéma _____ 4

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL-Albanie : Adoption de la Charte sur la radiodiffusion publique _____ 5

AT-Autriche : La Cour constitutionnelle annule des licences de radiodiffusion, l'autorité chargée de la radiodiffusion privée autorise le maintien de la diffusion _____ 5

BE-Belgique/Communauté flamande : Le nouveau Conseil chargé de garantir la protection des mineurs n'enfreint pas l'article 10 CEDH _____ 5

Un blâme à l'encontre de VRT pour discrimination contre la foi catholique a été prononcé _____ 6

Le Parlement flamand ouvre la porte aux radios commerciales et dérègle la télévision régionale _____ 6

CH-Suisse : Consultation sur la nouvelle loi sur la radio et la télévision _____ 6

CY-Chypre : Harmonisation du cadre législatif national avec la Directive "Télévision sans frontières" _____ 7

CZ-République tchèque : Une nouvelle loi sur la radiodiffusion publique est en préparation _____ 7

DE-Allemagne :
Entrée en vigueur du 5^e Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unie _____ 8
Progression de la concentration des médias sous le signe de la convergence _____ 8

GB-Royaume-Uni : Le Gouvernement annonce une réforme fondamentale de la législation sur la radiodiffusion et les télécommunications _____ 8

GB-Royaume-Uni/Écosse : Le régulateur adresse des instructions à une chaîne de télévision privée à propos de l'impartialité nécessaire _____ 9

GR-Grèce : Nouvelle loi sur le Conseil national de radio et de télévision et les autres autorités du secteur de l'audiovisuel _____ 9

Autocontrôle dans le secteur des médias _____ 10

MT-Malte : Amendement de la loi sur la radiodiffusion _____ 10

NL-Pays-Bas : RTL4 et RTL5 peuvent continuer à diffuser aux Pays-Bas _____ 10

RO-Roumanie : Nouvelles mesures du CNA _____ 11

SI-Slovénie : Besoin d'une nouvelle loi sur les médias ? _____ 11

Fusion POP TV/KANAL A _____ 12

TR-Turquie :
"Pokémon" frappé d'interdiction l'antenne _____ 12

FILM

CH-Suisse : Publication du message du Conseil fédéral concernant le projet de nouvelle loi fédérale sur le cinéma _____ 12

FR-France : Modification de la réglementation relative à la chronologie des médias _____ 13

NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE-Allemagne : La Cour fédérale de justice approuve la condamnation de la diffusion du "mensonge d'Auschwitz" sur Internet _____ 13

FR-France : L'application du droit de la presse à Internet porte de nouvelles incertitudes _____ 13

IT-Italie : Mise en œuvre de la directive sur l'accès conditionnel _____ 14

US-Etats-Unis : Toutes diffusions simultanées en ligne soumises à royalties _____ 14

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

IS-Islande : Nouvelle loi sur la protection des données _____ 15

NL-Pays-Bas : Accès au câble sans discrimination - MCM/CasTel et autres cas _____ 15

PUBLICATIONS _____ 16

CALENDRIER _____ 16



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte une recommandation concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 20 décembre 2000, une recommandation concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion (Rec(2000)23) et a autorisé la publication de l'exposé des motifs y afférant.

A l'origine de cet instrument, préparé par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM), se trouve le fait que la question de l'indépendance des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion vis-à-vis du pouvoir politique et des compétences à donner à ces autorités se pose dans de nombreux pays européens. Ainsi, dans le cadre d'expertises de projets de lois concernant le secteur de la radiodiffusion, il est souvent demandé au Conseil de l'Europe d'expliquer les grands principes selon lesquels devraient fonctionner les autorités de régulation de ce secteur.

Dans ce contexte, il a été considéré qu'une recommandation concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion serait particulièrement utile, surtout pour certains nouveaux Etats membres où l'on peut constater un manque d'expérience et d'information en la matière.

Sans entrer dans les détails de la recommandation, il paraît opportun de souligner certains principes de base qu'elle contient.

Sur un plan général, le document recommande aux gouvernements des Etats membres :

- d'instaurer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des autorités indépendantes de régulation du secteur de la radiodiffusion ;

- d'inclure des dispositions dans leur législation et des mesures dans leur politique accordant aux autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion des pouvoirs leur permettant de remplir leurs missions d'une manière effective, indépendante et transparente.

Dans cette perspective, les règles régissant les autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion devraient être définies de manière à les protéger contre toute ingérence, en particulier de la part de forces politiques ou d'intérêts économiques.

Pour diminuer ces risques de pressions de l'extérieur, il est en particulier nécessaire que la procédure de nomination des membres de ces organismes soit transparente.

Par ailleurs, des règles précises devraient être définies :

- en matière d'incompatibilités, de manière à éviter que les autorités de régulation soient sous l'influence du pouvoir politique ou que les membres des autorités de régulation exercent des fonctions ou détiennent des intérêts dans des entreprises ou d'autres organismes du secteur des médias, ou de secteurs connexes ;

- en matière de révocation des membres des autorités de

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>

• **Commentaires et contributions :**
IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernd Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) Véronique Campillo – France Courrèges – Paul Green – Bernard Ludwig – Katherine Parson – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse – Kerstin Temme – Catherine Vacherat

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Cabrera, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Géraldine Pilard-Murray, section Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• Marketing :

Charlotte Vier

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997

Eugen Cibotaru
Division Media
Conseil de
l'Europe

régulation, pour éviter que la révocation ne puisse être utilisée comme moyen de pression politique ;
- en matière de financement, afin de permettre aux

Recommandation Rec(2000)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion (adoptée par le Comité des Ministres le 20 décembre 2000, lors de la 735^e réunion des délégués des Ministres)
[http://www.humanrights.coe.int/media/documents/legal%20texts/regulatory-authorities\(F\).doc](http://www.humanrights.coe.int/media/documents/legal%20texts/regulatory-authorities(F).doc)

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Conseil européen de Nice : proclamation de la Charte des Droits fondamentaux

Hatice Dilek Baytan
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Lors du Sommet européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000, le Conseil européen a accueilli la proclamation conjointe par le Conseil, le Parlement européen et la Commission, de la Charte des Droits fondamentaux (voir IRIS 2000-9 : 4).

En commentant le Sommet de Nice devant le Parlement européen le 12 décembre dernier, Romano Prodi, Président

Discours de Romano Prodi, Président de la Commission européenne, au Parlement européen, à propos du Conseil européen de Nice, Strasbourg, 12 décembre 2000. Conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000.
<http://ue.eu.int/Newsroom/LoadDoc.cfm?MAX=1&DOC=!!!&BID=76&DID=64241&GRP=3018&LANG=2>

Conseil Culture/Audiovisuel de l'Union européenne : accord sur le programme Media Plus (2001 - 2005)

Susanne Nikoltchev
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Le 23 novembre 2000, le Conseil Culture/Audiovisuel de l'UE a adopté le programme Media Plus. S'appuyant sur le projet de décision de la Commission européenne du 14 décembre 1999 relative à la mise en œuvre d'un programme de formation destiné aux professionnels de l'industrie des programmes audiovisuels européens, d'une part, et à la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes, d'autre part (voir IRIS 2000-1 :

Communiqué de presse n° 13437/00, 2311^e session du Conseil Culture/Audiovisuel de l'Union européenne - Bruxelles, 23 novembre 2000 ; IP/00/1355

EN

Commission européenne : Les droits de retransmission des matches de football en Espagne

Lieneke Viergever
Institut
du droit
de l'information
Université
d'Amsterdam

Telefónica et *Sogecable*, une filiale du français Canal+ et du groupe espagnol *Prisa*, avaient notifié à la Commission un accord relatif à l'acquisition et à l'exploitation communes des droits de retransmission télévisée des matches de la ligue espagnole de première division de football par leur filiale commune *Audiovisual Sport* sur une période de onze saisons, c'est-à-dire jusqu'en 2009. La Commission avait tout d'abord considéré cet accord comme une infraction grave au droit de la concurrence, car il aurait entraîné une situation de cloisonnement du marché espagnol de la télévision à péage, qui, comme dans tant d'autres pays, est étroitement lié à la retransmission des matches de football. C'est pourquoi la Commission avait signifié ses réserves aux parties le

"Droits de retransmission de football en Espagne : plus d'amende, mais l'enquête suit son cours"

DE-EN-FR

autorités de régulation de remplir pleinement et de manière indépendante leurs fonctions et pour éviter que les autorités publiques utilisent leur pouvoir de décision financier pour interférer avec l'indépendance des autorités de régulation.

Au-delà de ces questions de base, la recommandation pose également certains principes concernant les pouvoirs et les compétences des autorités de régulation, tels que les pouvoirs en matière de régulation, l'octroi de licences, le suivi du respect des engagements et obligations des radio-diffuseurs. En même temps, le document énonce certains principes en matière de responsabilité des autorités de régulation auprès du public.

En définissant ces normes, la recommandation constituera un "point de repère" pour les Etats membres en ce qui concerne la régulation du secteur de la radiodiffusion. ■

de la Commission européenne, a établi clairement que le Parlement et la Commission ont la ferme intention d'appliquer pleinement la Charte. Toutefois, cette déclaration ne constitue pas un véritable engagement juridique, car aucune mesure d'application n'a été prise lors du Sommet de Nice en vue d'incorporer la Charte aux Traités. L'Annexe IV du Traité de Nice (texte provisoire qui devra être approuvé par la Conférence intergouvernementale sur la réforme institutionnelle) établit que les initiatives à venir devraient aborder le statut de la Charte proclamée à Nice en accord avec les conclusions du Conseil européen de Cologne. Il est envisagé de placer l'incorporation de la Charte aux Traités à l'ordre du jour de la Conférence des Etats membres prévue en 2004. ■

6), le Conseil est parvenu à un accord sur le financement de Media Plus. Le budget total sera de 400 MEUROS, dont 350 MEUROS pour le volet Développement, Distribution et Promotion, et 50 MEUROS pour la partie Formation. Concernant le premier volet, la ventilation sera peu ou prou la suivante : Distribution : 57,5 % ; Développement : 20 % ; Promotion : 8,5 %. Les projets pilotes seront dotés de 5 %, les coûts horizontaux de 9 %. Les Media Desks et antennes dans les Etats membres n'ont pas été oubliés.

Tandis que le volet Formation doit d'abord être approuvé par le Parlement européen en deuxième lecture, la partie Développement pourra être adoptée lors d'une prochaine session du Conseil. Media Plus se substituera au programme Media II (IRIS 1995-2 : 12 et 1995-3 : 100), dont le budget s'élevait à 310 MEUROS. ■

11 avril 2000 (voir IRIS 2000-6 : 4) et, ce faisant, avait levé l'immunité pécuniaire dont bénéficiaient *Telefónica* et *Sogecable* après avoir notifié leur accord à la Commission.

Après l'intervention de la Commission, en juin, les parties avaient garanti l'accès aux droits de retransmission de football en question à de nouvelles chaînes de télévision numérique par câble et terrestre. Elles avaient également modifié leur convention en laissant leurs concurrents fixer eux-mêmes les prix des matches de football payés "à la carte". En novembre, sur une décision du membre de la Commission chargé des questions de la concurrence, Mario Monti, la procédure engagée à l'encontre de *Telefónica* et de *Sogecable* a été suspendue.

Toutefois, même si aucune amende ne menace plus ces derniers, diverses questions doivent encore être examinées avant de pouvoir déterminer si *Audiovisual Sport* est compatible avec les dispositions communautaires en matière de concurrence. La Commission prendra une décision définitive courant 2001. ■

Le Parlement européen adopte une proposition relative à la compétence judiciaire dans les différends concernant le commerce électronique

Le 21 septembre 2000, le Parlement européen a adopté les propositions relatives à la compétence judiciaire dans les différends concernant le commerce électronique.

Cette proposition de règlement du Conseil (COM 1999/348, 99/0154) a été présentée par la Commission le 14 juillet 1999. Elle remplace et met à jour la Convention de Bruxelles de 1968 relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements.

Le Parlement reconnaît que les consommateurs devraient avoir le droit de saisir leur tribunal local mais estime que la nature particulière du commerce électronique nécessite également d'autres formes de résolution des différends.

Dans un amendement suggéré par le Parlement, le droit des consommateurs à poursuivre des fournisseurs de marchandises ou des prestataires de services étrangers dans leur compétence judiciaire est limité aux sites Internet actifs qui ciblent spécifiquement le pays du consommateur.

Cet amendement suit l'approche visant à garantir l'équilibre entre les intérêts des différentes parties éventuellement impliquées dans le litige.

La proposition originale propose également, comme autres innovations, de nouvelles règles de compétence judiciaire :

- La portée matérielle des dispositions relatives aux contrats conclus par les consommateurs a été étendue afin de mieux protéger ces derniers, notamment dans le cadre du commerce électronique.

- Le consommateur peut invoquer la compétence judiciaire prévue par l'article 16 lorsque le contrat est signé avec une personne exerçant des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat du domicile du consommateur et dirigeant ces activités vers ledit Etat, à condition que le contrat en question entre dans le champ d'application desdites activités.

Le concept d'activité exercée dans ou dirigée vers un Etat membre est conçu pour indiquer clairement qu'il concerne un contrat conclu par un consommateur via un site Web interactif accessible dans l'Etat du domicile du consommateur. Le simple fait que le consommateur ait pris connaissance d'un service ou de la possibilité d'acheter des marchandises via un site Web passif accessible dans l'Etat de son domicile ne suffit pas à faire jouer la compétence protectrice. Le contrat est alors assimilé à tout contrat conclu par téléphone, fax, etc., ouvrant droit à la compétence de l'article 16.

Willem Heemskerck
Institut
du droit
de l'information,
Amsterdam

Proposition de règlement du Conseil (CE) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(1998) 348 final du 14 juillet 1999

http://europa.eu.int/comm/justice_home/pdf/com1999-348-fr.pdf

EN-FR-DE

Forum du cinéma européen : proposition de directive sur le cinéma

Le 14 novembre 2000, la FERA (Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel) a présenté une proposition de directive sur le cinéma à l'occasion de la journée du cinéma de l'Union européenne. Cette rencontre faisait par-

La condition figurant à l'ancien article 13(3)b), selon laquelle le consommateur doit avoir accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat dans son Etat d'origine, va être supprimée. Cette question doit également être envisagée dans le contexte des contrats conclus via un site Web interactif. En ce qui concerne ces contrats, l'endroit où le consommateur fait ces démarches peut être difficile, voire impossible, à déterminer et celles-ci peuvent en tout état de cause être sans pertinence pour la création d'un lien entre le contrat et l'Etat du consommateur. Le point de départ du nouvel article 15 est que c'est le cocontractant qui crée le lien en dirigeant ses activités vers l'Etat du consommateur.

Le nouvel article 15 assure une meilleure protection des consommateurs, parties faibles au contrat. Il habilite le consommateur à entamer une action en justice devant les tribunaux de son domicile. La formulation de l'article 15 a engendré certaines inquiétudes parmi les secteurs de l'industrie cherchant à développer le commerce électronique. Ces soucis ont trait essentiellement au fait que les entreprises actives dans le domaine du commerce électronique devront soit accepter la possibilité de litiges dans chaque Etat membre, soit préciser que leurs produits ou services ne sont pas destinés aux consommateurs domiciliés dans certains Etats membres. Un tel souci concerne les problèmes que pourra poser la notion de "diriger ses activités" à l'article 15, premier paragraphe, point (3), notion considérée comme étant difficile à comprendre dans le monde d'Internet. Ce concept consistant à utiliser les termes "dirigé vers" se trouve également dans la jurisprudence des Etats-Unis et est employé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Le Parlement a modifié le projet de la Commission pour laisser la liberté de contrat, pour choisir une autre résolution des différends. Associé aux droits existants des consommateurs fixés par la législation de la Communauté européenne relatives aux clauses abusives et en faisant appel au concept "dirigé vers", les angoisses devraient s'atténuer.

Dans la proposition originale, deux amendements sont apportés à l'article 23 en ce qui concerne la prorogation de la compétence judiciaire. Le premier confirme que la compétence judiciaire conférée par une clause d'élection du for est une compétence exclusive (affaire 23/78 *Meeth c. Glacetal* [1978] ECR 2133), tout en permettant que les parties puissent convenir que cette compétence judiciaire n'est pas exclusive. Cet assouplissement se justifie par le respect de l'autonomie de la volonté des parties. Le deuxième tient compte de l'évolution des nouvelles techniques de communication. L'exigence d'un accord "écrit" ou d'un accord verbal confirmé par "écrit" ne doit pas remettre en cause la validité d'une clause d'élection du for conclue sur un support autre qu'un écrit mais dont le contenu est accessible à l'écran. Ce sont bien évidemment les clauses des contrats conclus électroniquement qui sont visées. Cet amendement répond également aux objectifs poursuivis par la Commission dans sa proposition de Directive du Conseil sur certains aspects juridiques du commerce électronique au sein du marché intérieur (JO C 30, 5 février 1990, COM(1998) 586). Bien que les amendements proposés par le Parlement ne soient pas obligatoires, la Commission a indiqué que certaines modifications seront apportées avant de présenter la version définitive au Conseil des ministres pour signature. ■

tie du 5^{ème} Forum du cinéma européen qui s'est tenu à Strasbourg (France) du 9 au 14 novembre 2000.

Cette proposition vise à stimuler la circulation des films européens en créant un espace cinématographique européen qui devrait permettre au cinéma d'origine communautaire de bénéficier pleinement du Marché unique. Entre autres dispositions, la proposition définit la notion

Francisco
Javier Cabrera
Blázquez
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

d'œuvre cinématographique européenne et aborde d'autres aspects tels que la circulation des œuvres européennes, les

Proposition de Directive cinéma pour une harmonisation européenne de certains aspects de la réglementation relative au cinéma, Forum du cinéma européen de Strasbourg, 13-14 novembre 2000 ; revue de presse de la FERA, 16 novembre 2000

FR

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL – Adoption de la Charte sur la radiodiffusion publique

Kristina Dahl
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

La loi albanaise sur la radio et la télévision publiques et privées du 30 septembre 1998 a donné naissance à des statuts de la radiodiffusion publique entrés en vigueur le 6 juillet 2000. Ces statuts ont pour but de réglementer et de structurer la *Radio Televizioni Shqiptar* (radio et télévision publique – *RTSH*). Ces dispositions doivent permettre d'assurer le passage de la radiodiffusion d'Etat à une radiodiffusion publique. Le diffuseur est une personne morale de droit public dont le siège est établi à Tirana. Les statuts

Charte sur la radiodiffusion publique du 1^{er} juillet 2000

EN

AT – La Cour constitutionnelle annule des licences de radiodiffusion, l'autorité chargée de la radiodiffusion privée autorise le maintien de la diffusion

Albrecht Haller
Université
de Vienne
et Höhne &
In der Maur
Rechtsanwälte

Après avoir, le 29 juin 2000, statué sur l'anticonstitutionnalité de l'article 13 de la *Regionalradiogesetz* (loi sur la radiodiffusion privée – *RGG*) qui, dans sa version antérieure, réglementait l'Autorité de la radiodiffusion privée (anciennement radio régionale et de radiodiffusion par câble ; voir IRIS 2000-8 : 4), le *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle – *VfGH*) a logiquement prononcé un *terminus legalis* pour les 23 licences accordées à des programmes radiophoniques régionaux et locaux lors de sa session d'octobre dernier.

Le législateur avait anticipé cette décision plusieurs mois auparavant, en modifiant et en complétant la *Regio-*

Communiqué de presse de la Cour constitutionnelle du 24 novembre 2000 (<http://www.vfgh.gv.at/vfgh/presse/24112000.html>)

Projet de la chancellerie fédérale sur une loi fédérale relative à l'adoption d'une loi constitutionnelle fédérale sur la création d'une autorité de régulation indépendante dans le domaine des médias audiovisuels et des télécommunications, d'une loi fédérale sur la création de la "Kommunikations-Kommission Austria" ("KommAustria") et portant amendement à la loi constitutionnelle fédérale, à la loi sur la diffusion par câble et par satellite, à la loi sur la radiodiffusion, à la loi sur les signaux de télévision, à la loi sur les télécommunications, à la loi sur les services d'accès conditionnels, à la loi sur les cartels et à la loi sur les signatures électroniques

DE

BE – Le nouveau Conseil chargé de garantir la protection des mineurs n'enfreint pas l'article 10 CEDH

Par son décret du 30 mars 1999, le Parlement flamand a créé un nouveau conseil chargé de garantir la protection des mineurs en application de l'article 22 de la Directive

politiques de soutien, le dépôt légal, la création d'un registre public des films, la participation des radio-diffuseurs TV à la production et à la diffusion des œuvres européennes et enfin, les formations cinématographiques.

Le commissaire Viviane Reding a positivement accueilli la proposition de la FERA et a déclaré que la Commission a pour intention de l'examiner. Elle a également annoncé qu'elle transmettra une communication au Conseil et au Parlement européens au sujet du cadre juridique du cinéma avant la fin de 2001, incluant de nombreux éléments déjà présents dans la proposition de la FERA. ■

l'obligent à assurer sa mission publique d'information, de formation et de divertissement en étant au service de toutes les composantes sociales, y compris des minorités. Le diffuseur *RTSH* se compose des unités administratives "Télévision albanaise", "Radio Tirana", de quelques stations de radio et chaînes de télévision régionales et de la direction des stations émettrices. Les statuts réglementent l'organisation structurelle du diffuseur, les questions de droit du travail du personnel, les missions du diffuseur en terme de programmation (production et diffusion des émissions) ainsi que les prescriptions relatives aux contenus, telles que, par exemple, le devoir d'objectivité dans l'information et le respect de la dignité humaine. Par ailleurs, les statuts comportent des dispositions sur la technique de transmission et sur le financement du diffuseur. ■

nalradiogesetz (loi sur la radiodiffusion privée – *RGG* ; lire IRIS 2000-9 : 6). Ce faisant, il réservait aux détenteurs d'une licence la possibilité de déposer une demande d'autorisation provisoire pour la diffusion radiophonique auprès de l'Autorité de radiodiffusion privée dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision suspensive rendue par le tribunal administratif ou le *VfGH*, et en tous les cas, il maintenait leur droit de diffusion jusqu'au jour de la notification de ladite décision. Bien évidemment, les 23 détenteurs de licences dont les autorisations ont été annulées par le *VfGH* se sont engouffrés dans la brèche. Lors de sa session du 19 décembre 2000, l'Autorité de la radiodiffusion privée a accordé des autorisations provisoires aux anciens détenteurs de licences, valables pour une durée maximale de six mois.

La conformité de l'Autorité de la radiodiffusion privée à la Constitution demeure sujette à caution selon le droit actuel – le *VfGH* a d'ores et déjà introduit une procédure d'examen -, l'attribution des nouvelles autorisations, et pas seulement les autorisations provisoires, ne relèvera plus de la compétence de l'Autorité de la radiodiffusion privée, mais de la *Kommunikations-Kommission Austria* (Commission de la communication Autriche – *KommAustria*), une autorité spécifique dont la création est planifiée depuis un certain temps. La composition de cette autorité est néanmoins au centre de discussions politiques. ■

"Télévision sans frontières". Ce nouveau conseil, le *Vlaamse Kijk- en Luisteraad* (Conseil flamand de visionnage et d'écoute de la radio et de la télévision – "le Conseil") sera composé par 2 juges et 7 experts, entre autres dans le domaine de la psychologie et de la pédagogie appliquées à l'enfance. Il pourra prendre des décisions de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte. Une condamnation pro-

Dirk Voorhoof
Section droit
des médias du
département des
sciences de la
communication
Université de
Gand, Belgique

noncée par le Conseil peut entraîner un avertissement et une demande d'arrêter l'infraction ou une amende administrative de 5 000 000 BEF (environ 125 000 euros). Dans certaines conditions, le Conseil peut également proposer au Gouvernement flamand la suspension de la distribution d'un programme (voir IRIS 1999-4 : 8).

Peu après l'ajout de ces nouveaux articles au *decreten betreffende de radio-omroep en de televisie* (loi flamande sur la radiodiffusion, article 116 *nonies decies*), la société de radiodiffusion commerciale flamande *VTM* a déposé auprès de la Cour d'arbitrage de Belgique un recours en annulation. Selon la *VTM*, les compétences du Conseil

Cour d'arbitrage (*Arbitragehof*) n° 124/2000, 29 novembre 2000, <http://www.arbitrage.be/public/f/2000/2000-124f.pdf>

NL-FR

BE – Un blâme à l'encontre de VRT pour discrimination contre la foi catholique a été prononcé

Dirk Voorhoof
Section droit
des médias du
département des
sciences de la
communication
Université de
Gand, Belgique

Pour la deuxième fois, le *Vlaamse Geschillenraad voor radio en televisie* (Conseil flamand pour les litiges de la radio et de la télévision) a estimé que la société de radiodiffusion publique flamande (*VRT*) a enfreint son obligation en vertu du *decreten betreffende de radio-omroep en de televisie* (loi flamande sur la radiodiffusion). Cette fois, le Conseil a considéré qu'un programme de radio avait ridiculisé de manière discriminatoire les principes de la croyance chrétienne que sont la Résurrection et l'Ascension du

Conseil flamand pour les litiges de la radio et de la télévision, décision 006/2000, 4 octobre 2000, dans l'affaire *M. De Bruyn c. VRT*

NL

BE – Le Parlement flamand ouvre la porte aux radios commerciales et dérègle la télévision régionale

Dirk Voorhoof
Section droit
des médias du
département des
sciences de la
communication
Université de
Gand, Belgique

Le 14 novembre 2000, le Parlement flamand a accepté de nouvelles dispositions du *decreten betreffende de radio-omroep en de televisie* (loi flamande sur la radiodiffusion – Art. 38*sexies* – 38*terdecies*). Les nouvelles dispositions permettent aux sociétés privées d'obtenir une licence et de disposer de fréquences en vue de la diffusion commerciale de programmes radio ciblant (presque) la totalité de la Communauté flamande. Jusqu'à présent, les fréquences radio n'étaient à la disposition que des stations de radio privées

Decreet houdende wijzigingen van sommige bepalingen inzake de regionale omroepen in de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie gecoördineerd op 25 januari 1995 (Parlement flamand, 2000-2001, n° 413 et décret du 1^{er} décembre 2000 modifiant certaines dispositions, concernant les télévisions régionales, de la loi sur la radiodiffusion, Moniteur 20 décembre 2000).

Voir également www.vlaamsparlement.be et www.moniteur.be

FR-NL

CH – Consultation sur la nouvelle loi sur la radio et la télévision

Plus de 170 organisations, partis et cercles intéressés et concernés, ainsi que les cantons auront l'occasion, d'ici fin avril 2001, de s'exprimer dans le cadre de la consultation sur le projet de la nouvelle loi sur la radio et la télévision. Le projet de loi met en application les principes de la note de discussion en matière de politique des médias que le Conseil fédéral avait publiés en janvier 2000 (voir IRIS 2000-2 : 4).

constituent une restriction discriminatoire imposée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Dans son arrêt du 29 novembre 2000, la Cour d'arbitrage estime que les restrictions imposées à la protection des mineurs telles que formulées à l'article 78 § 1 du décret flamand sur la radiodiffusion, ainsi que les dispositions relatives au Conseil, sont conformes à l'article 10 CEDH. La Cour d'arbitrage a souligné le fait que l'objectif de ces dispositions est la protection spécifique des mineurs contre les effets préjudiciables de certaines catégories de programmes télévisés. La vulnérabilité des mineurs, ainsi que la composition du nouveau Conseil et la nature progressive des sanctions pouvant être imposées, suffisent pour garantir que les nouvelles dispositions n'enfreignent pas la liberté d'expression d'une manière discriminatoire ou disproportionnée. Selon la Cour d'arbitrage de Belgique, les nouvelles dispositions visent à protéger les mineurs en tant que groupe vulnérable de la société, ce qui peut être qualifié d'objectif légitime et nécessaire dans toute société démocratique. ■

Christ. Le Conseil pour les litiges a reconnu l'existence de la liberté d'expression permettant aux radiodiffuseurs de critiquer et de diffuser des idées susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger un certain groupe de la société. Toutefois, selon le Conseil pour les litiges, certaines limites ne devraient pas être dépassées et ridiculiser une certaine croyance ne devrait pas avoir un caractère discriminatoire. Sans spécifier précisément pourquoi le programme de la *VRT* avait dépassé ces limites ou pourquoi il était discriminatoire, le Conseil flamand pour les litiges a déclaré la plainte déposée contre le programme de radio recevable et bien fondée. La *VRT* a reçu un blâme du Conseil. La ridiculisation de la croyance chrétienne par la *VRT* se voit ainsi sanctionner pour la deuxième fois par le Conseil pour les litiges (voir IRIS 1999-1 : 13). ■

locales et métropolitaines, alors que les radios privées régionales et nationales ne pouvaient émettre que par câble. Toutes les fréquences radio nationales et régionales étaient exclusivement à la disposition de la société de radiodiffusion publique *VRT* (voir IRIS 2000-3 : 6). Le ministère flamand doit à présent définir le cadre technique réglementant l'attribution des fréquences aux stations de radio commerciales. Il semble, toutefois, que seulement une ou deux licences seront mises à la disposition de la radio commerciale en raison du manque de fréquences radio utilisables.

Le décret du 1^{er} décembre 2000 a modifié certaines dispositions relatives à la télévision régionale dans la Communauté flamande. Il insiste sur la mission "d'information régionale", abroge le quota maximal de 300 heures de production par an, tout en assouplissant les dispositions concernant le pourcentage maximal de temps de publicité (articles 51, 52 §4 et 82 §7 de la loi flamande sur la radiodiffusion). Le ministre des Médias a déclaré au Parlement que les nouvelles dispositions devraient aider les chaînes de télévision régionales à améliorer leur situation financière. ■

En concentrant de façon ciblée un mandat de prestations et les moyens disponibles (redevance) sur la Société suisse de radiodiffusion (SSR), on doit pouvoir mettre en place un service public capable d'offrir un programme de qualité égale pour toutes les régions linguistiques, un contenu généraliste et complet, une couverture géographique nationale et capable également de s'affirmer en Suisse face à la concurrence internationale. En outre, les opérateurs privés se voient attribuer de nouvelles possibilités. Tout d'abord, l'accès au marché est simplifié par la suppression des concessions obligatoires. D'autre part, les chaînes privées

seront désormais dégagées de tout mandat de prestation et bénéficieront de meilleures opportunités commerciales, car la réglementation de la publicité sera largement libéralisée pour égaler le niveau européen (interruption des émissions par la publicité, téléachat). Du fait de la suppression des concessions obligatoires, les chaînes seront également exemptées de reverser une part des recettes publicitaires. En outre, les opérateurs désireux d'apporter des prestations particulières en terme de contenus auront un accès privilégié aux infrastructures de diffusion.

En compensation de l'avantage que représente la perception de la redevance, la SSR sera soumise à des dispositions plus strictes que les radiodiffuseurs privés en terme de publicité et parrainage. La loi charge le Conseil fédéral de l'élaboration de la réglementation détaillée. Il est néces-

Oliver Sidler
Avocat, Zug

CY – Harmonisation du cadre législatif national avec la Directive "Télévision sans frontières"

En 2000, d'importants efforts ont été faits pour adapter la législation relative aux médias de la République de Chypre aux conditions préalables européennes.

En ce qui concerne la radiodiffusion privée, la Directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle avait déjà été transposée par la loi 7(I) du 29 janvier 1998 "consolidant et révisant l'établissement, l'installation et le fonctionnement des chaînes de télévision et des stations de radio". De plus, la loi 7(I) avait adopté certaines dispositions de la Directive d'amendement 97/36/CE et prévu la création d'une autorité indépendante de la radio-télévision chargée de la mise en application d'un cadre légal pour les radiodiffuseurs privés. L'Autorité chypriote de la radio-télévision a été constituée en mai 1998. Enfin, la loi 7(I) contient des mesures anti-concentration et des restrictions sur la propriété croisée, réglemente le traitement équitable des partis politiques ainsi que le fonctionnement des chaînes/stations en cas d'état d'urgence et prévoit des mesures destinées à protéger les langues nationales.

En outre, sur la base de la loi susmentionnée, des dispositions réglementaires détaillées ont été publiées au Jour-

Andreas Christodoulou
Ministère de l'Intérieur
Section Cinéma et Productions audiovisuelles

Loi "consolidant et révisant les lois régissant l'établissement, l'installation et le fonctionnement des chaînes de télévision et des stations de radio" telle qu'amendée jusqu'au mois d'août 2000 (Version consolidée)

EN

CZ – Une nouvelle loi sur la radiodiffusion publique est en préparation

Au début de l'année, le Gouvernement tchèque a adopté le projet de révision de la loi n° 483/1991 sur la télévision tchèque dans sa version modifiée de 1995 et de la loi n° 484/1991 sur la radio tchèque. Cette nouvelle loi vise à redéfinir la procédure de désignation du directeur général des organes publics Česká Televize (CT) et Český rozhlas (CR). A la fin de l'année dernière, la nouvelle nomination du

Alexander Scheuer
Institut du droit européen des médias (EMR)

Zákon ze dne 2001, kterým se mění zákon č. 483/1991 Sb., o České televizi, ve znění pozdějších předpisů, zákon č. 484/1991 Sb., o Českém rozhlasu, ve znění pozdějších předpisů a zákon č. 468/1991 Sb., o provozování rozhlasového a televizního vysílání, ve znění pozdějších předpisů. (Loi de 2001 portant amendement à la loi n° 483/1991 sur la télévision tchèque, à la loi n° 484/1991 sur la radio tchèque et à la loi n° 468/1991 sur la réalisation des émissions de radio et de télévision)

CS

saire d'avoir une réglementation basée sur des ordonnances plutôt que sur des lois, car la disparité de statuts entre la SSR et les diffuseurs privés doit être adaptée aux besoins actuels du service public et aux conditions du marché. Le Conseil fédéral a déjà déclaré clairement ses intentions concernant l'ordonnance relative aux possibilités commerciales de la SSR : la durée de la publicité reste limitée dans les programmes de la SSR, de même que la réglementation actuelle des interruptions publicitaires et l'interdiction de la publicité à la radio. Parmi les éléments nouveaux, on note l'interdiction générale du parrainage et la proscription de toute publicité pour des médicaments. En outre, la diffusion d'émissions commerciales sur les canaux de la SSR en dehors des spots publicitaires est interdite. Le système plus souple de réglementation par ordonnances permet au Conseil fédéral de procéder facilement à des ajustements en fonction des variations des conditions, sans la lourdeur des révisions de lois.

Après l'étude des résultats de la consultation, l'envoi de la nouvelle loi sur la radio et la télévision aux Conseils helvétiques pour consultation est prévue fin 2001. La nouvelle loi pourra ensuite entrer en vigueur au plus tôt en 2004. ■

nal officiel du 28 janvier 2000. Elles fixent le cadre légal régissant les procédures à suivre et les sujets devant être contrôlés par l'Autorité, par exemple l'éthique journalistique, la publicité, le téléachat, la protection des mineurs et la protection des droits de l'homme. Les dispositions réglementaires contiennent, entre autres, un code visuel informant les parents de la nature du contenu des programmes et de leur capacité à être regardés par des mineurs.

Les dispositions restantes de la Directive 97/36/CE ont été incluses à la loi 23(I) du 18 février 2000 amendant les lois concernant les chaînes de télévision et les stations de radio.

La même procédure a été suivie pour la radiodiffusion de service public. La loi 8(I) du 29 janvier 1998 amendant la loi de 1959 relative à la société de radiodiffusion chypriote (Capital 300) incluait les dispositions de la Directive 89/552/CEE ainsi que certaines dispositions de la Directive 97/36/CE d'amendement, alors que la loi 24(I) du 18 février 2000 reprenait les dispositions restantes de la Directive 97/36/CE.

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des directives, l'Autorité chypriote de la radio-télévision prépare un rapport sur l'application des articles 4 et 5 des directives concernant les quotas atteints par les chaînes de télévision eu égard à la proportion d'œuvres européennes et de productions indépendantes respectivement programmées au cours de la période 1999-2000.

L'Autorité finalise également la liste des événements d'importance majeure pour la société, comme prévu par l'article 3a de la Directive 97/36/CE et par l'article 9a de la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe. ■

directeur général de CT avait provoqué un mouvement de grèves massives du personnel, avec occupation de la rédaction et d'une partie des studios de production. D'après le droit actuellement en vigueur, le directeur général est élu par le Conseil de la radiodiffusion, § 9 en lien avec § 5 de la loi n° 483/1991. Quant aux membres du Conseil, ils sont proposés par les partis représentés au Parlement et élus par la Chambre des députés. Désormais, les mouvements sociaux significatifs, les églises, les associations de minorités nationales et autres organisations non-gouvernementales pourront participer à l'élection de ce comité en émettant leurs propres propositions sur les candidats à présenter.

Afin de pouvoir mettre en œuvre rapidement les modifications prévues, le président du Conseil national tchèque a déclaré l'état d'urgence législatif le 4 janvier. Cette démarche permet au Parlement de statuer sur la nouvelle loi dans des délais très courts ; l'adoption de la loi par le Sénat pourra probablement se dérouler fin janvier. ■

DE – Entrée en vigueur du 5e Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unie

Alexander
Scheuer

Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Le 5^e Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unie, élaboré par les ministres-présidents des Länder et signé par les parlements régionaux entre le 6 juillet et le 7 août 2000, est entré en vigueur le 1^{er} janvier de cette année.

La ratification avait été précédée de débats autour de l'augmentation des redevances audiovisuelles. Les attentes d'un certain nombre de parlements, à savoir une plus grande implication dans les processus de décision concer-

5e Traité inter-Länder modifiant la radiodiffusion dans l'Allemagne unie signé entre le 6 juillet et le 7 août 2000

<http://www.artikel5.de/gesetze/rstv-5-e1.html>

DE

DE – Progression de la concentration des médias sous le signe de la convergence

Conformément au *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - *RStV*), la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission d'examen de la concentration dans les médias - *KEK*) publie tous les trois ans un rapport sur l'évolution de la concentration dans la radiodiffusion privée. Ce rapport a été présenté publiquement le 28 novembre 2000 sous le titre "Progression de la concentration des médias sous le signe de la convergence". Le contrôle de la concentration dans le secteur de la radiodiffusion doit être attentif aux risques de "monopole d'opinion multimédia" soulignés par Cour fédérale constitutionnelle. Le rapport de la *KEK* fait apparaître que dans un contexte de mutation profonde des médias due à la numérisation des procédés, ce risque est accru. Même si les développements techniques permettent un élargissement de l'offre des contenus médiatiques, ils n'entraînent pas forcément une plus grande diversité des programmes. La tendance actuelle accuse une transposition sur les nouveaux marchés des structures fortement concentrées identifiées dans les médias courants. La position dominante des principaux fournisseurs du secteur de la télévision s'en trouve renforcée. Par le biais de données empiriques et de nombreux graphiques, le rapport de la *KEK* démontre qu'au niveau de la télévision nationale, les deux grands groupes nationaux de chaînes, KirchGruppe et RTL Group, occupent toujours une position de force. La participation de groupes étrangers n'a pas, pour le moment, relancé le pluralisme ni

Bernd
Malzanini
Directeur
de la *KEK*

(Le rapport sur la concentration dans les médias est disponible aux éditions *VISTAS Verlag* pour le prix de 152,- DM). Il peut également être téléchargé sur le site Internet <http://www.kek-online.de/kek/information/publikation/mk-bericht/index.html>

DE-FR-EN

GB – Le Gouvernement annonce une réforme fondamentale de la législation sur la radiodiffusion et les télécommunications

Le Gouvernement britannique a publié un livre blanc proposant une refonte complète des institutions de régulation et une révision substantielle de la loi applicable aux télécommunications, y compris la radiodiffusion, les télécommunications et l'Internet. Cette démarche risque de déboucher sur une nouvelle législation qui devrait être présentée au Parlement en 2001 ou 2002, après les prochaines élections générales.

La pièce maîtresse de cette nouvelle proposition est la création d'une commission de régulation unique pour les

communications et les industries des médias. Celle-ci prendra la forme d'un bureau des communications (OFCOM, *Office of Communications*) prenant en charge les télécommunications, la télévision et la radio. Cet organisme remplacera les actuels *Office of Telecommunications, Independent Television Commission, Broadcasting Standards Commission, Radio Authority et Radiocommunications Agency*. Elle assumera également certaines responsabilités des gouverneurs de la BBC, bien que ceux-ci continuent à exister pour implémenter la mission de service public de la BBC. L'OFCOM devra réglementer à la fois les aspects économiques et les contenus. Ses objectifs seront de : protéger les intérêts des consommateurs en promouvant des marchés ouverts et concurrentiels, veiller à un niveau de qualité

nant la modification des Traités inter-Länder sur la radiodiffusion qui réglementent le droit audiovisuel allemand, ont été consignées par le *Landtag* de la Saxe dans un préambule de la loi d'approbation. La volonté de remplacer à moyen terme le régime en vigueur par un nouveau régime pour les médias y est évoquée.

Il en résulte par ailleurs des innovations pour le domaine de l'information, suite à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale (voir IRIS 1998-3 : 7), et à l'introduction du nouvel article 52a du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion, qui concerne l'attribution de capacités pour la diffusion numérique terrestre.

Dans le Traité sur l'ARD (*Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland*), la disposition relative au droit de réponse a été modifiée afin de déterminer vers quel organisme de l'ARD il revient de diriger une demande de droit de réponse concernant le programme commun.

La section du Traité relative aux besoins financiers des organismes de radiodiffusion a été modifiée conformément aux plans décidés par l'ARD et relatifs aux nouvelles réglementations sur l'équilibre financier des différents organismes. ■

la concurrence. Les alliances internationales des groupes de médias servent en premier lieu à consolider les positions de monopole sur les marchés nationaux respectifs. La croissance interne des grands groupes de médias pose le principal problème du point de vue de l'émergence des positions dominantes, car elle n'est pas prise en compte dans les données de la concurrence d'un point de vue purement juridique par le contrôle de la concentration. Le rapport procède à un relevé comparatif de la situation juridique et démontre que le contrôle spécifique de la concentration dans le secteur des médias est reconnu comme une nécessité dans la plupart des pays occidentaux industrialisés. Outre un arsenal juridique mis en place au niveau de la concurrence, toutes les législations étudiées ont instauré un droit spécifique dédié au contrôle de la concentration afin de garantir le pluralisme d'opinion, et elles ont également créé des institutions indépendantes compétentes en la matière. Globalement, le niveau de régulation des pays étudiés, exception faite de l'Italie, est plus élevé qu'en Allemagne. La *KEK* souligne que le modèle basé sur le principe de la part d'audience, retenu par le *RStV*, s'est avéré efficace pour l'essentiel. Néanmoins, certains points du *RStV* doivent être revus et modifiés. Il est indispensable de s'adapter en intégrant les transformations amenées par le passage à la télévision numérique, avec ses chaînes thématiques, ses bouquets de programmes et l'accès parallèle à Internet. D'un point de vue procédural, l'aménagement de compétences autonomes de la *KEK* dans le cadre de son travail de surveillance lui simplifierait la tâche tout en l'accélérait. En outre, il faudrait favoriser l'échange d'informations entre la *KEK* et le *Bundeskartellamt*s (Office de contrôle des cartels) et, du fait du développement des participations croisées entre les groupes internationaux, entre la *KEK* et les autorités de régulation supranationales similaires. ■

élevé, à un large éventail de programmes, à la pluralité de l'expression publique et enfin à la protection des citoyens contre les contenus offensants et la violation du droit à la vie privée. Il devra également assurer la gestion du spectre.

Dans son projet, le Gouvernement envisage une réglementation en trois volets : le premier s'appliquerait à tous les radiodiffuseurs et inclurait des standards minimum en matière de contenu et des dispositions relatives à la publicité et à l'impartialité de l'information. Le deuxième volet traiterait des obligations de service public quantifiables, telles que les quotas de productions indépendantes et régionales. L'OFCOM prendrait en charge la bonne application de ces deux premiers volets. Le troisième volet, abordant l'aspect qualitatif des obligations du service public, serait lar-

Tony Prosser
IMPS Faculté
de Droit
Université
de Glasgow

Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie et secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports. *A New Future for Communications (Un nouvel avenir pour les communications)*, Décembre 2000, disponible en anglais à l'adresse <http://www.communicationswhitepaper.gov.uk>

GB – Le régulateur adresse des instructions à une chaîne de télévision privée à propos de l'impartialité nécessaire

L'ITC (*Independent Television Commission*), qui réglemente la radiodiffusion commerciale au Royaume-Uni, a adressé des instructions à une chaîne de télévision écossaise, filiale de *Channel 3*, lui demandant d'assurer l'impartialité nécessaire dans le contexte d'une campagne pour des élections parlementaires locales.

La chaîne avait diffusé dans tout le pays, y compris en Écosse, une émission intitulée *Ask the Prime Minister* (Demandez au Premier ministre) au cours de laquelle Tony Blair répondait aux questions du public du studio pendant

Tony Prosser
IMPS Faculté
de Droit
Université
de Glasgow

ITC Issues Direction to Scottish Television on Due Impartiality (L'ITC adresse des instructions à la télévision écossaise sur l'impartialité nécessaire). *Revue de presse de l'ITC 83/00*, 14 décembre 2000, disponible en anglais à l'adresse <http://www.itc.org.uk/>

GR – Nouvelle loi sur le Conseil national de radio et de télévision et les autres autorités du secteur de l'audiovisuel

Une nouvelle loi a été récemment adoptée par le Parlement grec (no 2863/2000) relative au *Ethniko Symvoulío Radiotileorassís* (Conseil national de radio et de télévision - ESR), ainsi qu'aux autres autorités du secteur de l'audiovisuel, à savoir le ministre de la Presse et des Mass Médias et les instances d'autocontrôle, instituées par cette même loi. Le rôle du Conseil national de radio et de télévision - établi en tant qu'autorité indépendante en 1989 - est renforcé et ses compétences en matière d'attribution de licences et de contrôle sont étendues. Le Conseil national de radio et de télévision a le pouvoir de délivrer, renouveler ou retirer les licences aux chaînes privées de radio et de télévision diffusées en clair, ainsi qu'aux fournisseurs des services de radio ou/et de télévision cryptés. Il exerce un pouvoir général de contrôle en matière de qualité des programmes et de transparence dans le secteur de l'audiovisuel et prononce des sanctions à l'encontre des radiodiffuseurs, en cas d'infraction à la législation en vigueur. Ses décisions, tant en matière d'octroi des licences qu'en matière de sanction, ne sont plus soumises au contrôle de légalité

Maria Kostopoulou
Ministre
de la Presse et
des Mass médias

Loi 2863/2000 sur le Conseil national de radio et de télévision et les autres autorités du secteur de l'audiovisuel (*Journal Officiel 262/29 novembre 2000*)

EL

gement confié à l'autorégulation par les diffuseurs eux-mêmes, ainsi qu'à la co-régulation faisant intervenir le diffuseur et le régulateur. Ainsi, les radiodiffuseurs seront censés produire des rapports détaillés sur leur politique de programmation et établir un rapport annuel sur la manière dont ils se sont acquittés de leurs engagements. Le livre blanc prend délibérément le parti du service public, espérant que celui-ci prendra une place encore plus importante dans l'avenir numérique. Les obligations de transport de signaux bénéficieront aux chaînes du service public, qui pourront ainsi être réceptionnées via le câble ou le satellite. L'OFCOM détiendra les pouvoirs nécessaires pour faire en sorte que les chaînes du service public disposent de la priorité qui leur est due dans les guides de programmes électroniques.

En ce qui concerne les changements plus substantiels, les règles relatives à la concentration de la propriété seront assouplies et une consultation plus poussée aura lieu sur le thème du remplacement de l'actuelle limite en matière de possession d'intérêts attirant 15 % ou plus de la part d'audience TV totale, ainsi que de l'assouplissement des actuelles limites imposées à la propriété croisée dans les médias. Les fusions continueront à être sujettes à examen par les autorités de la concurrence. Les disqualifications actuelles pour l'obtention de licences, ce qui par exemple, est le cas aujourd'hui des organisations religieuses, seront revues. ■

une heure. Cette émission a eu lieu le 12 décembre alors que les élections étaient prévues le 21 décembre. Or, la loi de 1990, section 6, sur la radiodiffusion oblige la Commission à agir afin que tout service assujéti à une licence s'acquitte de son obligation d'impartialité en matière de controverse politique ou industrielle ou de sujets de l'actualité politique. La Commission a qualifié l'apparition du Premier ministre d'"émission télévisée de grande envergure avec parti-pris politique". Elle a donc adressé des instructions à la chaîne écossaise, lui demandant de donner l'opportunité aux autres partis politiques écossais (y compris les conservateurs, les libéraux-démocrates et le parti nationaliste écossais) de s'exprimer sur les sujets politiques d'actualité en proportion de la dimension politique qui avait été donnée au Premier ministre. Ces émissions devaient être diffusées à l'heure de grande écoute au plus tard le 20 décembre 2000. Dans le cas contraire, il y aurait infraction aux conditions de licence. ■

exercé jusqu'à présent par le ministre de la Presse et des Mass Médias. Le ministre de la Presse et des Mass Médias garde sa compétence générale de proposer les mesures réglementaires et législatives nécessaires, de suivre de près les évolutions du secteur audiovisuel au niveau communautaire et international, etc.

Le ESR est désormais composé de 7 membres, dont le président et le vice-président, désignés par le Collège des présidents du Parlement grec, suite à la proposition du Président du Parlement. La décision du Collège des présidents exige une majorité qualifiée de 4/5. Le mandat des membres du Conseil national de radio et de télévision est de 4 ans. La loi prévoit des fonctions incompatibles avec la qualité de membre du Conseil, en vue d'assurer son indépendance à l'égard des entreprises de radio et de télévision et le pouvoir politique au sens large. En cas de non-respect aux obligations et notamment au régime d'incompatibilité prévu par la présente loi, un conseil de discipline, établi à cet effet, s'en charge.

Le ESR est divisé en quatre sections, en fonction de ses compétences : a) octroi des licences, b) respect de la transparence, c) qualité et déontologie des programmes et d) soutien technique et services administratifs. La loi comprend une série de dispositions relatives au personnel administratif et scientifique embauché par le Conseil national de radio et de télévision. En outre, elle dispose que le Conseil élabore son règlement intérieur, par lequel sont fixées des règles plus détaillées relatives à son fonctionnement. ■

GR – Autocontrôle dans le secteur des médias

La nouvelle loi relative au Conseil national de radio et de télévision et aux autres autorités du secteur de l'audiovisuel (loi no 2863/2000, voir IRIS 2001-1 : 9) prévoit des mécanismes d'autocontrôle, en instituant des instances d'autocontrôle des services de radio et de télévision. Plus précisément, en vertu de cette loi, les titulaires d'une autorisation (qu'il s'agisse des chaînes de radio et de télévision diffusées en clair ou des fournisseurs des services de radio et de télévision cryptés) doivent procéder à la conclusion de contrats multilatéraux, par lesquels les parties contractantes définissent les règles et les principes déontologiques régissant les programmes diffusés. Les contrats doivent être conclus par deux parties au moins qui, par la suite, peuvent inviter d'autres organismes de radio et de télévision à y adhérer. La non conclusion ou la non adhésion à un contrat d'autocontrôle constitue une violation de la législation en vigueur et entraîne la sanction du retrait ou de la suspension de l'autorisation, prononcée par le Conseil national de radio et de télévision. Les règles de déontologie prévues par les contrats d'autocontrôle ne peuvent en aucun cas être contraires à la législation en vigueur.

Le respect des règles contenues dans les contrats d'autocontrôle est confié aux comités internes de déontologie, désignés par les parties contractantes elles-mêmes. En cas de violation des règles contenues dans lesdits contrats, les comités de déontologie prononcent des sanctions morales, à savoir l'obligation de diffuser des messages ou des émissions spéciales, etc. Le non-respect des décisions des comités, par lesquelles sont infligées de telles sanctions morales, constitue une violation de la législation en vigueur qui entraîne les sanctions prévues par la loi, prononcées par le Conseil national de radio et de télévision (ESR). Aux comités internes de déontologie peut aussi être confié le pouvoir d'examiner des plaintes et d'assurer l'exercice du droit de rectification des personnes physiques ou morales dont l'honneur, la réputation ou le droit à la personnalité ont été mis en cause.

La même loi dispose que les organismes de radio et de télévision, l'Union des sociétés des annonceurs, l'Association des annoncés, ainsi que toute autre organisation représentative du secteur de la publicité doivent procéder à l'élaboration d'un code de déontologie relatif au contenu et à la présentation des messages publicitaires diffusés par les médias électroniques. En parallèle, l'Union des sociétés des annonceurs, l'Association des annoncés, ainsi que toute autre organisation représentative du secteur de la publicité fondent une société à but non lucratif, ayant comme objectif le contrôle des messages publicitaires diffusés par les médias électroniques, dans le respect de la législation en vigueur et du code de déontologie susmentionné. Les membres associés à la société civile ci-dessus peuvent également être des producteurs de messages publicitaires et des organismes de radio et de télévision ou des fournisseurs de services de radio et de télévision cryptés titulaires d'une autorisation, ainsi que les unions ou associations de ces derniers. Les membres associés peuvent être aussi les représentants des entreprises de la presse écrite si, selon le statut de la société civile, l'objet de la société consiste aussi en l'examen des messages publicitaires insérés dans la presse écrite. La société civile a pour tâche de répondre aux demandes d'avis qui lui sont adressées par ses membres avant la diffusion d'un message publicitaire, afin de savoir si ce dernier est en conformité avec les réglementations en vigueur. Un message peut être examiné après sa première diffusion dans des cas exceptionnels. ■

Le respect des règles contenues dans les contrats d'autocontrôle est confié aux comités internes de déontologie, désignés par les parties contractantes elles-mêmes. En cas de violation des règles contenues dans lesdits contrats, les comités de déontologie prononcent des sanctions morales, à savoir l'obligation de diffuser des messages ou des émissions spéciales, etc. Le non-respect des décisions des comités, par lesquelles sont infligées de telles sanctions morales, constitue une violation de la législation en vigueur qui entraîne les sanctions prévues par la loi, prononcées par le Conseil national de radio et de télévision (ESR). Aux comités internes de déontologie peut aussi être confié le pouvoir d'examiner des plaintes et d'assurer l'exercice du droit de rectification des personnes physiques ou morales dont l'honneur, la réputation ou le droit à la personnalité ont été mis en cause.

Maria Kostopoulou
Ministère de
la Presse et
des Mass Médias

Loi 2863/2000 sur Conseil national de radio et de télévision et les autres autorités du secteur de l'audiovisuel (Journal Officiel 262/29 novembre 2000)

EL

MT – Amendement de la loi sur la radiodiffusion

La loi n° XV amendant la loi de 1991 sur la radiodiffusion (amendée par la loi XIV 1993) est entrée en vigueur en juillet 2000. Les principales dispositions de la loi incluent l'autorisation d'une propriété des médias plus étendue, la définition du "téléachat" ainsi que des amendements à "l'obligation *must carry*" imposée aux câblo-opérateurs. Des restrictions au transfert des licences de radiodiffusion sont également prévues.

Dans sa version originale, la loi sur la radiodiffusion prévoyait qu'un concessionnaire ne pouvait obtenir qu'une licence télévision ou qu'une licence radio. Par son amendement de 1993, la loi assouplissait cette disposition et autorisait la possession d'une licence télévision et d'une licence radio par le même concessionnaire. Dans sa dernière version, la loi sur la radiodiffusion permet à une personne/entreprise de posséder un troisième service de radiodiffusion sous la forme d'une chaîne de téléachat.

Le téléachat est maintenant défini par la loi. Avant l'amendement de 2000, la loi mentionnait le téléachat comme une "forme de publicité", sans fournir de définition précise. L'ancienne loi contenait des dispositions relativement strictes quant au nombre d'heures que cette "forme de publicité" pouvait occuper par jour. Un avis juridique visant à préciser cette question est en cours de préparation. Bien que la décision définitive quant à l'accession de Malte à l'Union européenne n'ait pas encore été prise, la discussion parlementaire indique que le Gouvernement

actuel souhaite rendre les dispositions de l'avis juridique conformes à la Directive "Télévision sans frontières" de la Communauté européenne et à la Convention sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe.

La nouvelle loi introduit également des changements aux "obligations *must carry*" imposées aux câblo-opérateurs qui existaient déjà en vertu de l'ancienne loi. Introduites initialement pour supprimer les très nombreuses antennes encore installées à Malte, ces dispositions protégeaient le câblo-opérateur contre toute accusation de violation du droit d'auteur lorsqu'il retransmettait des diffusions reçues par voie terrestre.

Enfin, les amendements prévoient de nouvelles restrictions imposées au transfert des licences de radiodiffusion. Précédemment, la loi considérait (1) l'attribution d'une licence de radiodiffusion et (2) l'attribution de parts dans une entreprise possédant une licence de radiodiffusion, comme des actes constituant le transfert d'une licence de radiodiffusion et nécessitant, en conséquence, le consentement écrit préalable de l'Autorité de radiodiffusion. On estimait que le transfert du contrôle effectif d'une entreprise possédant une licence de radiodiffusion était couvert par la loi. Son ajout à la liste ne peut donc pas être considéré comme une réelle nouveauté.

La nouvelle loi ajoute les actes suivants à la liste existante :

- le transfert du contrôle d'une station de radiodiffusion par le détenteur d'une licence de radiodiffusion à une autre personne,
- le transfert de l'usufruit d'une entreprise possédant une licence de radiodiffusion et
- la fusion de compagnies possédant une licence de radiodiffusion. ■

Klaus J. Schmitz
Seifert mtm
Systems (Malta)
Ltd.

Loi sur la radiodiffusion (amendement) n° XV de 2000 amendant la loi de 1991 sur la radiodiffusion, telle qu'amendée par la loi XIV 1993, (voir Cap 350, des lois de Malte)

ET-MT

NL – RTL4 et RTL5 peuvent continuer à diffuser aux Pays-Bas

Le président de la division administrative du Conseil d'Etat a décidé, en réponse à un appel lancé par *Holland*

Media Groep (groupe néerlandais des médias - HMG), que les programmes de RTL4 et RTL5 seront - pour l'instant - considérés comme entrant dans la compétence du Luxembourg et que, par conséquent, ils pourront être retransmis aux Pays-Bas sans licence de diffusion néerlandaise.

Inger Weidema
Institut du droit
de l'information
Université
d'Amsterdam

Division administrative du Conseil d'État, arrêt du 21 novembre 2000, affaire 200005000/02 ; arrêt du président de la division administrative du Conseil d'État relatif à une demande d'arrangement provisoire pour la durée de l'appel dans l'affaire *Holland Media Group c. Commissariaat voor de Media*

NL

HMG est un organisme de radiodiffusion commercial diffusant des programmes de télévision pour RTL4 et RTL5. Cet organisme avait au départ sollicité la division administrative pour contester un jugement rendu par le tribunal d'instance d'Amsterdam le 7 septembre 2000 (affaire 98/3461, *Holland Media Groep v. Commissariaat voor de Media*, voir IRIS 2000-9 : 11). Le tribunal avait dû déterminer si HMG entrait dans la compétence territoriale des Pays-Bas avec pour conséquence que les dispositions de la loi néerlandaise sur les médias (*Mediawet*) lui seraient applicables et qu'elle aurait besoin d'une licence de radiodiffusion néerlandaise pour continuer à émettre. Le tribunal n'avait pas accepté l'argumentation de HMG, selon laquelle le groupe dépendait de la juridiction luxembourgeoise du fait de la situation de son siège social au Luxem-

bourg. HMG prétendait pouvoir diffuser également en direction des Pays-Bas avec une licence luxembourgeoise.

Suite à la décision du tribunal, les retransmissions de RTL4 et RTL5 n'étaient plus autorisées aux Pays-Bas en l'absence de licence néerlandaise. Comme l'avait clairement établi le *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise des médias), la transmission par câble des programmes de HMG avait été interdite à compter du 1^{er} décembre 2000.

HMG a interjeté appel de cette décision auprès de la division administrative du Conseil d'État. Simultanément, l'organisme de radiodiffusion a demandé au président de cette division de se prononcer en faveur d'un arrangement provisoire pour la durée de l'appel.

Le président a décidé que pour le moment, les programmes de télévision de RTL4 et RTL5 seront considérés comme étrangers de manière à ce que leur diffusion puisse se poursuivre sur la base d'une licence de radiodiffusion luxembourgeoise. Cette mesure vise à éviter que, dans une situation où l'autorité néerlandaise des médias finirait par imposer des sanctions à HMG pour diffusion sans licence, le diffuseur ne soit obligé d'entamer un procès distinct pour contester ces sanctions. En outre, le président a ordonné que le fond de la question, qui est de déterminer si les programmes de RTL4 et RTL5 entrent ou pas dans la juridiction néerlandaise, soit jugé au plus tard avant début mars 2001. ■

RO – Nouvelles mesures du CNA

Le *Consiliul National al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA), s'est vu doter d'un nouveau président le 21 septembre. A l'arrivée de l'automne, le CNA portait toute son attention sur les règles spécifiques et sur la surveillance des temps d'émission et de reportages que les radiodiffuseurs roumains consacraient à la campagne électorale. Toutes ces dispositions se trouvaient réunies dans la *D.C.N.A nr. 240 privind condițiile de prezentare și duratele programelor destinate campaniei electorale pentru alegerea Camerei Deputaților și a Senatului și pentru alegerea Președintelui României* (Décision du CNA n° 240 sur les conditions de présentation et la durée des programmes dans le cadre de la campagne électorale pour les élections à la Chambre des députés et au Sénat ainsi que pour les élections présidentielles) du 9 octobre 2000. Durant toute la campagne, trente-cinq inspecteurs du CNA ont assuré la surveillance des programmes de 400 stations de radio et

Mariana
Stoican
Radio Rumâniei
International

chaînes de télévision terrestre et par câble, et dénoncé, contesté ou même lourdement condamné toutes les infractions constatées. Au cours d'une conférence de presse le 7 novembre 2000, le CNA a annoncé qu'un nombre important de sanctions avait été pris durant la période du 12 octobre au 7 novembre 2000 à l'encontre de six chaînes télévisées et quatre stations de radio pour diverses infractions commises durant les programmes spécialement consacrés aux élections. La plus lourde sanction jamais prononcée par l'autorité de contrôle de la radiodiffusion depuis son existence a été prise lors de la décision n° 260 du 20 novembre du CNA. Elle consistait à réduire de six mois la durée de validité de la licence de *C.M.C. Internațional IMPEX SRL*, société dont fait partie *Tele 7 abc*. Cette sanction a été motivée par "les discussions injurieuses" survenues lors des éditions des 9, 10 et 15 novembre 2000 lors de l'émission de débat en direct *Dan Diaconescu în direct*, qui ont complètement échappé au contrôle de l'animateur, contrairement aux prescriptions de l'article 13 de la décision n° 240. ■

SI – Besoin d'une nouvelle loi sur les médias ?

La loi sur les médias de masse en vigueur a été plusieurs fois modifiée depuis 1996, soit deux ans à peine après son adoption. Ceci s'explique par ses nombreuses lacunes : la loi est contournée, les acteurs du marché ne respectent pas les restrictions réglementant les parts de propriété dans les médias, la loi n'empêche pas la "vente" des chaînes de diffusion et ne prévoit pas les peines sanctionnant toutes sortes de délits.

Pour harmoniser les législations slovène et européenne et résoudre les problèmes existants, le ministère de la Culture a déjà préparé une nouvelle loi. Le projet contient 180 articles (auxquels s'ajoutent plus de cent amendements) visant à réglementer la presse, l'audiovisuel et, partiellement, Internet.

Jusqu'à présent, le projet a été constamment modifié, entre autres parce qu'il ne respectait pas les principes obligatoires applicables aux propositions soumises à la

Sandra
B. Hrvatin
Faculté des
sciences sociales
Université
de Ljubljana

Predlog zakona o medijih (projet de loi sur les médias de masse – ZMed) du 4 juillet, 2000EPA 811 - II - druga obravnava

<http://www.sigov.si/mk/slo/kdojeko/mediji/zmedi2.doc>

SL

deuxième discussion parlementaire qui ont été fixés par la commission parlementaire compétente.

Il convient d'indiquer que tous les acteurs impliqués continuent à critiquer le projet actuel, principalement parce qu'il régleme certains sujets très en détail alors que d'autres ne sont que survolés. Plus particulièrement, les personnes concernées par le règlement s'y opposent pour les raisons suivantes : les journalistes craignent de devoir faire face à l'érosion de certains des droits qui leurs sont octroyés par la loi en vigueur (par exemple, avant la nomination ou la démission du rédacteur en chef, le comité de rédaction doit être entendu) ; la radio et télévision publique (*RTV*) est contre la nouvelle loi, et plus particulièrement contre les articles relatifs au transfert des droits d'établissement du Parlement au Gouvernement, à ses parts de marché de publicité et à sa part de productions personnelles. Les radiodiffuseurs commerciaux reprochent également à la loi de propager la discrimination en faveur de l'institution publique *RTV*. Enfin, le Conseil de la radiodiffusion s'oppose à la loi parce qu'elle anticipe l'établissement d'un nouvel organisme régulateur, à savoir l'Agence de la radiodiffusion, dont la direction sera nommée par le Gouvernement. Le Conseil avance que la disposition pertinente lie la supervision du fonctionnement des médias à la branche exécutive du Gouvernement et donc à la politique quotidienne. ■

SI – Fusion POP TV/KANAL A

En octobre dernier, une proposition d'achat de la totalité des actions de la chaîne de télévision Kanal A a été menée à bien avec la signature de l'accord de clôture correspondant. Les parts de Kanal A, d'une valeur de 12,5 millions de dollars (USD) ont été acquises par la compagnie Super Plus Holding, détenue par des personnes physiques liées à la principale chaîne de télévision commerciale slovène, POP TV, et à son actionnaire majoritaire, la compagnie CME.

Kanal A, fondée en 1990, était la première chaîne de télévision commerciale de Slovénie. Depuis 1996, la compagnie était exploitée par SBS, qui avait acquis un droit de conversion de la dette de la chaîne en actions auprès du créancier de Kanal A, la banque Barings. Elle avait effectivement exercé son droit l'année dernière.

En 1995, une nouvelle chaîne de télévision commerciale, POP TV, dont la CME était l'actionnaire majoritaire, a été lancée. Celle-ci a rapidement conquis une part d'audience majoritaire et au bout de quelques années, une part également majoritaire du marché de la publicité télévisée dans le pays. Si l'on excepte la télévision nationale, POP TV a été la seule chaîne de télévision à produire des émissions d'actualités quotidiennes.

La nature spécifique et la petite taille du marché slovène font que l'éventualité d'une fusion ou d'une coopération entre deux chaînes commerciales avait déjà été envi-

Cene Grčar
Chef du
Département
juridique
POP TV

Odlozba Urada RS za varstvo konkurence (Décision du bureau de protection de la Concurrence) n° 3071-20/00-19 du 28 août 2000

SL

sagée depuis un certain temps. Le processus de fusion lui-même s'est étalé sur plus d'un an. La fusion est une conséquence d'un accord élargi entre SBS et CME.

Compte tenu du fait que la part de marché globale des deux chaînes représentait plus de la moitié de la part du marché publicitaire slovène, une procédure de consultation a eu lieu impliquant le *Urad RS za varstvo konkurence* (bureau de protection de la Concurrence) comme le prévoit la *Zakon o preprečevanju omejevanja konkurence* (loi de protection de la concurrence).

Le 28 août 2000, le bureau de la Concurrence a décidé que la fusion ne violait pas les lois et qu'elle respectait les règles de concurrence. Dans sa décision, le bureau a expliqué que bien que la part de marché combinée des deux compagnies allait dépasser 40 % du marché publicitaire correspondant (pourcentage à partir duquel le bureau examine la fusion), la fusion des deux chaînes ne nuirait pas à la concurrence, essentiellement à cause de la position de force de la chaîne nationale, qui est financée par une redevance, une aide de l'Etat et des recettes publicitaires.

Le *Svet za radiodifuzijo RS* (Conseil slovène de la radiodiffusion) a également participé à la procédure. Sa tâche consiste à contrôler les activités des médias électroniques selon la *Zakon o javnih glasilih* (loi sur les médias). Prenant en considération l'aspect programmation, le Conseil ne s'est pas prononcé contre la fusion parce qu'il a estimé que celle-ci n'affectait pas la pluralité des médias électroniques dans la République de Slovénie.

Malgré la fusion, et alors qu'une même équipe exploite les deux chaînes, Kanal A et POP TV restent deux chaînes distinctes avec des programmations complémentaires.

Pour le téléspectateur, la fusion débouchera essentiellement sur un choix accru entre différentes sortes d'émissions dans les mêmes créneaux horaires. Kanal A introduira de nouveaux formats dans sa programmation, dont certains n'ont pas encore été exploités par la chaîne. Parmi ceux-ci, on trouvera notamment de nouvelles émissions de divertissement et plus de sport. ■

TR – “Pokémon” frappé d'interdiction à l'antenne

Kristina Dahl
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

L'autorité turque de contrôle de la radio et de la télévision (*RTÜK*) a prononcé une interdiction d'émettre pendant une journée à l'encontre de la chaîne privée *ATV* en raison de la diffusion par cette dernière de films “Pokémon”.

http://rp-online.de/news/multimedia/tv/pokemon_tv_sender.html (version allemande)
<http://www.hri.org/news/turkey/anadolu/2000/00-12-07.anadolu.html> (version anglaise)

Cette décision a été motivée par le fait que ces films contiennent des scènes de violence susceptibles d'être néfastes pour les enfants. Cette interdiction intervient après le saut d'un enfant turc de quatre ans du haut du septième étage d'un immeuble, qui s'est soldé par une fracture de la jambe. Le garçonnet a expliqué son geste en déclarant qu'il voulait voler comme Pokémon.

Le ministère de la Santé turc avait déjà expliqué, avant l'interdiction, qu'il considérait ces dessins animés comme nocifs et avait mis le public en garde contre le fait que des enfants pourraient être tentés d'imiter les actions des personnages. ■

FILM

CH – Publication du message du Conseil fédéral concernant le projet de nouvelle loi fédérale sur le cinéma

Le Conseil fédéral suisse a rendu public son message à l'intention de l'Assemblée fédérale concernant le projet de nouvelle loi sur la culture et la production cinématographiques. Ce projet de loi s'inspire largement de la proposition élaborée par la commission d'experts et vise à doter l'industrie cinématographique suisse d'instruments d'encouragement modernes, adaptés aux besoins et réalités actuels. Les objectifs prioritaires de la nouvelle loi sont d'encourager la production cinématographique indépendante et de promouvoir la diversité de l'offre de films en Suisse. L'efficacité des instruments d'encouragement du cinéma, qu'ils soient sélectifs ou liés au succès, fera régulièrement l'objet d'évaluations. Quant au financement de la production et de l'exploitation de films, il sera assuré par le biais d'un plafond de dépenses pluriannuel dont le montant sera fixé par le Parlement.

Le projet de loi préparé par la commission d'experts a été remanié afin de tenir compte de certaines objections, propositions et remarques exprimées lors de la procédure de consultation (voir IRIS 2000 – 6 : 10). En particulier, le Conseil fédéral a finalement renoncé à l'introduction d'une taxe d'incitation visant à promouvoir une offre variée de films sur le marché suisse. Cette taxe a en effet été très critiquée par les organisations économiques et les distributeurs suisses qui lui reprochaient sa nature interventionniste. L'article 21 du nouveau projet prévoit ainsi qu'une taxe destinée à promouvoir la diversité de l'offre ne pourra être prélevée qu'en dernier ressort, si les mécanismes d'autorégulation que la branche cinématographique suisse s'est engagée à mettre en place ne devaient pas permettre d'atteindre les résultats souhaités dans une localité déterminée. Le montant de la taxe sera compris entre 1 et 2 francs suisses par entrée, les entrées de référence étant celles enregistrées dans une localité par les entreprises de distribution et de projection concernées. Celles-ci se partageront le paiement de la taxe par moitié. Les recettes de la taxe devront

Patrice Aubry
Avocat (Genève)

être réinvesties afin de promouvoir la distribution et la projection de films absents du marché concerné. La taxe d'incitation vise ainsi à faire bénéficier le plus grand nombre de

Message du Conseil fédéral suisse concernant la loi fédérale sur la culture et la production cinématographique (loi sur le cinéma, LCin) du 18 septembre 2000

FR-DE

FR – Modification de la réglementation relative à la chronologie des médias

Amélie Blocman
Légipresse

La chronologie des médias a pour objet d'établir un délai minimal entre la diffusion d'une œuvre cinématographique en salle et son exploitation, notamment sous forme vidéo. Ainsi, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 1983, aucune œuvre cinématographique exploitée en salle ne peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, et notamment sous forme de vidéocassettes et de vidéodisques, avant un délai d'un an à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Il est admis que cette disposition a vocation à s'appliquer aux DVD actuellement dans le commerce. En pratique, ce délai était de neuf mois et pouvait être abaissé par une commission de professionnels qui statuait en fonction du succès ou de l'échec du film en salle. Depuis le 1^{er} janvier, en vertu d'un décret du 24 no-

Décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000 modifiant le décret n° 83-4 du 4 janvier 1983 portant application des dispositions de l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, JO du 26 novembre 2000

FR

NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE – La Cour fédérale de justice approuve la condamnation de la diffusion du "mensonge d'Auschwitz" sur Internet

Peter Strothmann
Institut du droit européen des médias (EMR)

Dans une procédure engagée contre un ressortissant australien, la Cour fédérale de justice a approuvé la condamnation de ce dernier pour incitation à la haine en s'appuyant sur l'article 130, paragraphes 1 et 3 du *Strafgesetzbuch* (Code pénal - *StGB*). Le prévenu est directeur de l'Institut Adélaïde en Australie, auteur d'articles défendant les thèses révisionnistes qu'il avait placés dans la page d'accueil de l'Institut sur un serveur australien. Présentés comme des études prétendument scientifiques, ces articles contestaient les crimes commis contre les juifs sous le régime nazi et les présentaient comme une invention des "cercles juifs".

Le tribunal de grande instance de Mannheim avait préalablement refusé sa condamnation en invoquant le fait que même si le délit d'incitation à la haine était établi, le droit pénal allemand n'était pas compétent en la matière.

Décision de la Cour fédérale de justice du 12 décembre 2000, Az. : 1 StR 184/00

DE

FR – L'application du droit de la presse à Internet porte de nouvelles incertitudes

L'actualité des affaires liées à la diffusion de messages litigieux sur Internet pourrait bien contraindre le législa-

teur à se prononcer sur l'application au Web de la loi de 1881 et plus précisément sur la prescription de trois mois prévue par l'article 65 de ce texte.

Le régime d'autorisation actuel concernant les distributeurs de films et les exploitants de salles de cinéma sera abandonné et remplacé par une simple obligation d'enregistrement. En dépit des avis exprimés par plusieurs organisations professionnelles et politiques lors de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a renoncé à maintenir un système d'autorisation pour les grands complexes multisalles, car il est apparu difficile de définir des critères de politique culturelle qui soient suffisamment fiables et objectifs pour décider de l'octroi ou du refus d'une autorisation d'exploiter de tels complexes. ■

vembre dernier, les titulaires des droits d'exploitation vidéo pourront, avec l'accord du distributeur du film, obtenir auprès du Centre national de la cinématographie (CNC) la réduction du délai à six mois.

Mais plus encore que la réduction du délai d'édition vidéo et DVD à six mois, par laquelle la France s'aligne sur les autres pays européens, le nouveau décret est venu compléter l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 1983 en précisant : "Ces dispositions s'appliquent quelles que soient les versions linguistiques de l'œuvre fixée sur ces supports". Concrètement, cet alinéa interdit la vente des DVD importés des Etats-Unis et du Canada (zone 1), y compris en version originale non sous-titrée. En effet, la réglementation jusqu'à présent en vigueur comportait un vide juridique qui permettait l'importation et la vente en France, de DVD de la zone 1 non sous-titrés, parfois même avant que le film soit sorti en salle. Destiné avant tout à protéger l'industrie du cinéma européen, ce décret n'empêchera sans doute pas l'achat en ligne des DVD zone 1 sur des sites étrangers, ni même le téléchargement des films sur Internet. ■

Lors de la révision du procès par le parquet, la Cour fédérale de justice a considéré que le droit pénal allemand devait s'appliquer, même si le prévenu a agi à l'étranger, car le résultat participant de l'état de fait, conformément à l'article 9 du *StGB*, s'est produit en Allemagne. La Cour a estimé suffisant le fait qu'un étranger mette sur Internet par le biais d'un serveur étranger des thèses personnelles entrant dans le cadre de l'incitation à la haine au sens de l'article 130, paragraphe 1 ou 3 du Code pénal et que les internautes allemands y aient accès.

Cette décision est d'une importance majeure, car c'est la première fois que la Cour juge qu'un délit de mise en danger abstrait, tel que l'incitation à la haine, pour lequel la condition préalable à l'établissement du délit n'est pas l'intervention effective du résultat (en l'occurrence les troubles de l'ordre public) mais uniquement l'éventualité de cette intervention, est assorti d'un point géographique de résultat donnant lieu à sa condamnation, conformément à l'article 9 du *StGB*.

Il faut cependant noter que cette décision porte uniquement sur le cas où l'auteur diffuse ses opinions personnelles sur Internet. ■

teur à se prononcer sur l'application au Web de la loi de 1881 et plus précisément sur la prescription de trois mois prévue par l'article 65 de ce texte.

En effet dès le 15 décembre 1999 la cour d'appel de Paris avait jeté un pavé dans la mare en décidant que, sur

Internet, le délit de diffamation était continu et que la prescription de l'article 65 n'avait pas vocation à s'appliquer à ce support. Au contraire, le 23 juin 2000, la même juridiction décidait que la prescription de trois mois de l'action en diffamation avait pour point départ, non le jour où les faits ont été constatés, mais le jour du premier acte de publication. En l'occurrence, la prescription était acquise dès lors que, dans cette affaire, il était établi que l'information en cause avait été diffusée sur Internet le 22 septembre 1997 et que le premier acte de poursuite, constitué par la plainte en diffamation avec constitution de partie civile, n'était intervenue que le 12 janvier 1999.

Charlotte Vier
Légipresse

La dernière décision sur cette question a été rendue par la chambre de la presse du tribunal de grande instance (TGI)

TGI Paris, chambre de la presse, 6 décembre 2000, c. Lang c/ Th. Meyssan et autres

FR

IT - Mise en œuvre de la directive sur l'accès conditionnel

Le 15 décembre 2000, le décret du 15 novembre 2000 sur l'accès conditionnel (*Attuazione della direttiva 98/84/CE sulla tutela dei servizi ad accesso condizionato e dei servizi di accesso condizionato, Decreto legislativo*) a été publié au Journal officiel italien et est entré en vigueur. C'est de cette manière que l'Italie a transposé la Directive 98/84/CE sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

L'article 1 du décret définit : (1) les services basés sur l'accès conditionnel (services de radiodiffusion radiophonique ou télévisuelle et services de la société de l'information fournis contre paiement et sur la base de l'accès conditionnel) ; (2) les services d'accès conditionnel (fourniture d'accès conditionnel à des services reposant sur l'accès conditionnel et considérés comme des services de plein droit) ; (3) les dispositifs d'accès conditionnel (équipements et logiciels conçus ou adaptés pour donner accès à

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Decreto legislativo du 15 novembre 2000, n° 67, *Attuazione della direttiva 98/84/CE sulla tutela dei servizi ad accesso condizionato e dei servizi di accesso condizionato* (décret sur l'accès conditionnel), n° 373, publié dans la *Gazzetta Ufficiale* 2000, 292, disponible en italien à l'adresse <http://media.camera.it/parlam/leggi/deleghe/testi/00373dl.htm>

IT

US - Toutes diffusions simultanées en ligne soumises à royalties

Le 11 décembre 2000, le *U.S. Copyright Office* (bureau américain du droit d'auteur) a publié une décision en vertu de laquelle les stations de radio émettant simultanément sur Internet doivent verser des royalties pour leurs diffusions sur le Web.

En vertu de la *Digital Copyright Millennium Act* (loi sur le droit d'auteur du millénaire numérique), des royalties doivent être versées pour toute musique diffusée par Internet. Les radiodiffuseurs classiques, qui sont nombreux à diffuser simultanément leurs programmes sur Internet, ont estimé que leurs diffusions sur le Web étaient des "transmissions radiodiffusées sans abonnement" et qu'elles n'étaient en conséquence pas soumises à l'exigence relative aux roy-

de Paris le 6 décembre 2000. Elle reprend la solution retenue par la cour d'appel dans l'affaire *Costes* du 15 décembre 1999, une position de principe de la Cour de cassation est donc plus que jamais attendue.

Les juges décident cette fois, à propos de l'accusation portée sur un site Internet à l'encontre d'un responsable politique d'être partisan d'une solution armée pour résoudre un débat interne à son parti, que la publication (non constitutive d'une diffamation sur le fond) est ininterrompue et que le délit prend donc le caractère d'une infraction continue.

Pour justifier cette prise de position les juges estiment que les caractéristiques techniques spécifiques du mode de communication par le réseau Internet transforment l'acte de publication en une action inscrite dans la durée, qui résulte alors de la volonté réitérée de l'émetteur de placer un message sur un site, de l'y maintenir, de l'y modifier de l'en retirer quand bon lui semble. Ils considèrent que la mise à disposition du public d'un message ayant déjà été diffusé sur un autre support offre une accessibilité immédiate et constante à des documents qui auraient sombré graduellement dans l'oubli mais que ce progrès technique pérennise dans la mémoire des hommes. Pour la chambre de la presse, l'infraction est permanente parce que le dommage qu'elle cause est permanent. Le parquet a fait appel de ce jugement. ■

un service protégé par le décodage). L'objectif du décret est d'empêcher les infractions (article 2). Parmi les infractions, on trouve la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location ou la détention à des fins commerciales de dispositifs illicites ; l'installation, la maintenance ou le remplacement à des fins commerciales de ces dispositifs ; l'utilisation des communications commerciales pour faire la promotion des dispositifs illicites (article 4).

Selon les termes de la Directive 98/84/CE, aucune restriction ne pèse sur la fourniture de services protégés ayant leur origine dans un autre État membre, ni sur la libre circulation des dispositifs d'accès conditionnel. Mais le décret mentionne explicitement l'article 2, paragraphe 2 de la loi n° 78/99 (voir IRIS 1999-4 : 8) qui rend obligatoire l'usage d'un décodeur TV commun pour la transmission des programmes numériques d'accès conditionnel à compter du 1^{er} juillet 2000 (article 3). *L'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité italienne des communications) a déterminé les standards applicables aux décodeurs par le biais d'une disposition datée du 7 avril 2000, n° 216/CONS/00 (voir IRIS 2000-6 : 9).

Les articles 5 et 6 octroient au *Ministero delle Comunicazioni* (ministère des Communications) des pouvoirs de surveillance et de sanction ; les amendes administratives peuvent aller jusqu'à 100 000 €. ■

ties. Comme les radiodiffuseurs versent des royalties pour leurs transmissions radiodiffusées, ils n'étaient pas tenus, arguaient-ils, de s'acquitter une deuxième fois de royalties pour les mêmes matériaux diffusés sur Internet.

Les stations de radio émettant exclusivement sur Internet et l'industrie du disque ont contesté cet argument. Les premières ont suggéré que les radiodiffuseurs classiques ne devraient pas être exemptés de royalties pour des matériaux diffusés sur Internet, sous peine de traiter différemment les radiodiffuseurs et les non-radiodiffuseurs. La deuxième a avancé que les royalties dues pour les diffusions sur Internet par les radiodiffuseurs étaient imposées par la loi et nécessaires afin de dédommager ses membres de l'utilisation publique de leur travail.

Le *Copyright Office* a statué contre l'industrie de la radiodiffusion en estimant que ni la loi susmentionnée ni

Carl Wolf Billek
Communications
Media Center
Faculté de droit
de New York

aucun autre texte n'exemptaient du versement de royalties pour des diffusions sur Internet. Le *Copyright Office* a ainsi rejeté l'argument des radiodiffuseurs selon lequel leurs dif-

65 Fed. Reg. 77292 (11 décembre 2000)
Digital Millennium Copyright Act (loi sur le droit d'auteur du millénaire numérique),
17 U.S.C. § 1201 et seq.

EN

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

IS - Nouvelle loi sur la protection des données

L'Islande vient d'adopter une nouvelle loi sur la protection des données, en vertu de ses obligations de mise en œuvre de la Directive 95/46/EC issues de l'Accord sur l'Association européenne de libre-échange (AELE). Cette nouvelle loi (77/2000) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Lors de la préparation du texte, le ministère de la Justice s'est inspiré de la mise en œuvre de la Directive en Norvège. En effet, l'Islande se trouve dans la même position que la Norvège pour ses relations avec l'Union européenne et ses obligations concernant la mise en œuvre de directives entrant dans le cadre de l'accord AELE. Il faut noter que la législation existante en matière de protection des données, datant de 1989, reposait largement sur le modèle norvégien.

Selon la nouvelle loi, une autorité indépendante (*Persónuvernnd*) sera créée pour surveiller la protection des don-

Páll
Thórhallsson
Division
des médias
Directorat
général
des Droits
de l'Homme
Conseil
de l'Europe

La loi sur la protection des données, n° 77/2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, est disponible à l'adresse <http://www.althingi.is/lagas/125b/2000077.html>

IS

NL - Accès au câble sans discrimination - MCM/CasTel et autres cas

Aux Pays-Bas, une série de décisions vient d'être rendue sur l'accès des fournisseurs de programmes à l'infrastructure du câble. *Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit* (Office indépendant des postes et des télécommunications - *OPTA*) a décidé à plusieurs reprises que les câblo-opérateurs n'avaient pas le droit de refuser sans motif à certaines chaînes d'accéder au câble. Dans l'affaire *MCM-CasTel*, le litige porte sur les pratiques du câblo-opérateur régional *CasTel* en matière d'autorisation et de rémunération par rapport à la chaîne *MCM*. *MCM* avait demandé à *CasTel* la retransmission de sa chaîne *Muzzik*. Parallèlement, *MCM* demandait à *CasTel*, en cas de diffusion de la chaîne, le paiement d'une indemnité correspondant, selon *MCM*, aux coûts des droits de programmation, droits d'auteurs, etc. *CasTel* avait refusé de payer une telle indemnité et de diffuser *Muzzik* dans ces conditions.

CasTel allègue que *MCM* n'était nullement habilitée à réclamer une indemnité sous quelque forme que ce soit. Considérant que *CasTel* ne versait ni redevance, ni taxe, ni droit assimilable au titre de fournisseur de contenu, *CasTel* estime au contraire, que selon la règle en vigueur, c'est le câblo-opérateur qui est en droit de prélever une compensation pour ses frais de transmission.

MCM a condamné la politique de retransmission et de rémunération de *CasTel* comme étant opaque et discriminatoire, d'autant que *CasTel* accorde à d'autres chaînes (*Eurosport* et *Discovery Channel*) le versement d'une certaine somme. Dans le cadre de la procédure, *MCM* a donc exigé le même traitement que pour ces autres chaînes.

CasTel a répliqué que *Eurosport* et *Discovery Channel*

sur Internet étaient exemptées de royalties car il s'agissait de transmissions radiodiffusées sans abonnement. Le *Copyright Office* a estimé qu'une exemption n'était possible qu'à condition que le radiodiffuseur agisse conformément aux modalités de la licence octroyée par la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications - FCC). Comme les diffusions sur le Web ne sont pas couvertes par les licences de radiodiffusion FCC, une exemption à l'exigence de verser des royalties ne se justifie pas. Par suite de la décision du *Copyright Office*, les stations de radio diffusant simultanément de la musique en ligne devront s'acquitter de royalties pour leurs diffusions sur le Web. ■

nées. Elle remplacera la commission existante, qui avait ses locaux au sein du ministère de la Justice, ce qui ne l'empêchait pas de bénéficier d'une certaine indépendance statutaire. Cinq personnes siégeront au bureau exécutif de cette nouvelle institution. Toutes seront mandatées par le ministre de la Justice pour un mandat de 4 ans. Un membre du bureau sera nommé par la Cour suprême et un autre par l'Association des techniciens des données. Les trois autres membres seront mandatés sans nomination. Le directeur de l'autorité pour la protection des données sera nommé pour 5 ans par le ministre sur proposition du bureau.

La question de la mise en œuvre de l'article 9 de la Directive (traitement des données personnelles et liberté d'expression) a suscité une certaine polémique au cours des débats parlementaires sur le projet de loi. Il a été décidé que, lorsque des données personnelles sont traitées uniquement à des fins journalistiques ou d'expression artistique ou littéraire, seules les dispositions suivantes sont applicables : surveillance électronique ou vidéo, justesse et légalité des données, précision des données, sécurité des données et marketing direct. ■

constituent des exceptions. Les accords de rémunération s'expliquent en grande partie par le fait qu'ils datent d'anciens contrats. En outre, *CasTel* fait valoir le fait que ces chaînes n'ont aucun intérêt spécifique à être retransmises dans la région, mais qu'étant appréciées du public et contribuant à fournir une offre de chaînes diversifiées, il est important de tout faire pour éviter le départ de ces fournisseurs. L'*OPTA* ne s'est pas rangé à l'avis de *CasTel*. Il a considéré que *CasTel* n'était pas en mesure d'apporter une argumentation convaincante justifiant le fait de payer une rémunération à certaines chaînes, et non à d'autres. Par ailleurs, le refus de l'accès au câble opposé à *MCM* ne saurait, selon l'*OPTA*, être justifié par le fait que la chaîne avait demandé une rémunération. L'*OPTA* a donc enjoint *CasTel* à traiter le programme *Muzzik* selon les mêmes conditions, y compris financières, que les chaînes *Eurosport* et *Discovery Channel*. Néanmoins le droit à l'égalité de traitement ne s'applique qu'à la condition que les conseils de programmation de cette région aient jugé que *Muzzik* contribuait au pluralisme de l'offre régionale et devait, de ce fait, être intégrée au "bouquet standard". Le droit néerlandais de la radiodiffusion prévoit que lors de la composition de ce que l'on appelle le bouquet standard (sélection de chaînes de base devant être proposées par les câblo-opérateurs à des tarifs standard) il convient de tenir compte de toute recommandation émise par les conseils spécifiques de programmation et de ne s'en écarter qu'exceptionnellement. Par conséquent, les câblo-opérateurs ne peuvent pas décider en toute liberté des programmes qu'ils veulent voir figurer dans leur offre. Il revient aux conseils de programmation de recommander une offre pluraliste qui représente de façon équilibrée les divers intérêts culturels, sociaux et religieux d'une communauté.

Natali Helberger
Institut du droit
de l'information
Université
d'Amsterdam

Par ailleurs, l'OPTA a ordonné à CasTel d'éditer dans un délai de deux mois des règles d'autorisation et de rémunération transparentes et non-discriminatoires, de les publier et d'afficher ouvertement ainsi sa politique d'autorisation.

Dans deux autres affaires, l'OPTA a décidé que le câblo-opérateur UPC n'avait pas le droit d'exclure les chaînes néerlandaises *The Box*, *NieuwsNet 9* et *NieuwsTV* de son

offre sur Amsterdam et les environs. Quelques mois auparavant, UPC avait décidé de suspendre la diffusion de ces chaînes après que le conseil de programmation ait prononcé, à la demande d'UPC, une recommandation visant à ne plus conserver ces chaînes dans le bouquet standard. L'OPTA a profité de cette occasion pour réaffirmer qu'aux Pays-Bas les câblo-opérateurs n'ont qu'une très faible marge de décision relative aux chaînes qu'ils veulent voir figurer dans leur offre. Une chaîne qui a été intégrée une fois dans le bouquet standard ne peut en être retirée sans un motif particulier, et notamment pas sans une nouvelle recommandation explicite du conseil de programmation compétent. Dans les cas précédents, UPC n'aurait déjà pas dû être autorisé à solliciter un nouvel avis du conseil de programmation. A l'époque, UPC avait conclu un accord avec la municipalité d'Amsterdam, en fonction duquel une nouvelle réglementation du bouquet standard ne pourrait avoir lieu qu'une fois la numérisation des réseaux du câble terminée et les décodeurs correspondants distribués. Par ailleurs, UPC a eu le tort de ne solliciter l'avis du conseil de programmation que sur les 26 chaînes du bouquet standard initial et non sur son offre complète élargie à 32 chaînes en accord avec la municipalité d'Amsterdam. ■

Besluit inzake geschil MCM-CasTel, OPTA/IBT/2000/203072, Besluit van het college van de Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit op grond van artikel 8.7 van de Telecommunicatiewet, 17 novembre 2000 ;

Besluit inzake geschil The Box - UPC, OPTA/IBT/2000/203142, Besluit van het college van de Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit op grond van artikel 8.7 van de Telecommunicatiewet, 17 novembre 2000 ;

Besluit inzake geschil Holland Advertising Nieuwe Media BV en Media Groep West BV - UPC, OPTA/IBT/2000/203144, Besluit van het college van de Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit op grond van artikel 8.7 van de Telecommunicatiewet, 17 novembre 2000. Les trois décisions sont disponibles en néerlandais sur le site <http://www.opta.nl> (bibliotheek/documenten/ordeelen en besluiten)

NL

PUBLICATIONS

Aschenbrenner, Andreas.-*Deregulierungszwang im Fernsehkabelnetz?: zu den rundfunkrechtlichen Auswirkungen des Privatisierungsgebots nach Art. 87 f Abs. 2 Satz 1 GG*.- Baden-Baden: Nomos, 2000.-230 S.- ISBN 3-7890-6973-6.-DEM 78

Beining, Anke.-*Der Schutz ausübender Künstler im internationalen und supranationalen Recht*.- Baden-Baden: Nomos, 2000.-298 S.- (Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film- Funk- und Theaterrecht (UFITA), Bd. 176).-ISBN 3-7890-6627-3.-DEM 89

Bohl, Christoph.-*Konzentrationskontrolle in den elektronischen Medien*.- Baden-Baden: Nomos, 2000.- 289 S.-(*Law and Economics of International Telecommunications-Wirtschaftsrecht der internationalen Telekommunikation*, Bd.44).- ISBN 3-7890-6707-5.-DEM 98

Derieux, Emmanuel.-*Droit de la communication: droit européen et international: recueil de textes*.-Paris: Victoires-Editions, 2000.-336p.-475 FRF

Derieux, Emmanuel.-*Droit de la communication - jurisprudence*.- 4^e éd.- Paris: Victoires-, Editions, 2000.- 350 p.-320 FRF

Evenkamp, Gregor.-*Anforderungen an die Erhebung der Film- und Videoabgabe nach §§ 66, 66 a FFG: die Notwendigkeit einer Erweiterung der Filmabgabe des FFG auf die Fernsehanstalten*.-Baden-Baden;Nomos, 2000.-214 S.-ISBN 3-7890-6904-3.-DEM 69

Gyory, Michel.-*Droit d'auteur et droits voisins en Europe*.-Bruxelles: CERIC,2000.- 4 vols à feuillets mobiles.- ISBN 2-9600265-0-0.- 350 EUR

Ohly, Ansgar;Spence, Michael.- *The law of comparative advertising : Directive 97/55/EC in the United Kingdom and Germany*.- Oxford: Hart Publ., 2000.-232 p.- ISBN 1-84113-117-7.- DEM 102

Stadelmann, Katja.-*Die Entwicklung der kritisierenden Werbung in Deutschland und in Frankreich unter Berücksichtigung der einschlägigen EG-Richtlinien*.- Frankfurt am Main: Peter Lang, 2000.- 199 S.-(*Europäische Hochschulschriften: Reihe 2, Rechtswissenschaft; Bd.2895*)

Voorhoof, Dirk.-*De vijfminutenregel: Kinderen en reclame op tv*.-Diegem: Kluwer, 2000.-66p.-(*Mediadossiers*).- ISBN 90-5583-751-2.-BEF 950

CALENDRIER

Nizza, die Grundrechte-Charta und ihre Bedeutung für die Medien in Europa

22 et 23 mars 2001

Organisateur : Europäische Rechtsakademie (ERA) Trèves en coopération avec l'Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)

Lieu : ERA Congress Centre, Trèves (RFA)

Information und inscriptions :

Tél. : +49 681 9927511

Fax : +49 681 9927512

<http://www.emr-sb.de>

e-mail: emr@emr-sb.de

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_public/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : c.vier@victoires-editions.fr